

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

AUTORITE AERONAUTIQUE

Le Directeur Général



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY

The Director General

**CIRCULAIRE N°2026.008/C/CCAA/DG/DSA
DEROGATIONS ET EXEMPTIONS AUX REGLEMENTS RELATIFS A LA
SECURITE DE L'AVIATION CIVILE**

Version 1.0



TABLE DES MATIERES

1. Introduction	3
1.1. Objet	3
1.2. Champ d'application	3
1.3. Historique des modifications	3
1.4. Exigences	3
1.5. Documents de référence	3
2. Définitions et abréviations	4
2.1. Définitions	4
2.2. Abréviations	4
3. Contexte	4
4. Rappel des principes régissant l'octroi d'une dérogation ou exemption	4
5. demande d'une dérogation ou exemption	5
5.1. Dépôt de la demande	5
5.2. Pièces jointes	5
6. Traitement d'une demande de dérogation ou exemption	6
7. Publication d'une dérogation ou exemption	6
8. Contact	7

1. INTRODUCTION

1.1. Objet

- (1) La présente circulaire définit les modalités de dépôt d'une demande de dérogation ou d'exemption aux règlements relatifs à la sécurité de l'aviation civile.
- (2) Elle précise également les procédures applicables à leur traitement par la CCAA.

1.2. Champ d'application

La présente circulaire s'applique à toute personne physique ou morale soumise aux règlements applicables au Cameroun en matière de sécurité de l'aviation civile, notamment :

- (a) les personnels titulaires de licences, certificats ou autorisations ;
- (b) les organismes de formation aéronautique ;
- (c) les centre aéromédicaux ;
- (d) les médecins aéromédicaux ;
- (e) les exploitants d'aéronefs ;
- (f) les organismes de maintenance d'aéronefs ;
- (g) les fournisseurs de services de navigation aérienne ;
- (h) les exploitants d'aérodrome.

1.3. Historique des modifications

INDICE MODIFICATION		DATE		JUSTIFICATION(S) DE LA MODIFICATION / OBSERVATIONS
Edition	Révision	Issue	Effectivité	
01	00	01/05/2026		Création initiale

1.4. Exigences

- (1) Règlement N° 05/23-UEAC-066-CM-40 du 18 juin 2024 portant adoption du Code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;
- (2) Règlement N° 07/23-UEAC-066-CM-40 du 24 mai 2024 fixant les règles communes en matière de sécurité aérienne dans le domaine de l'aviation civile en zone CEMAC.
- (3) Règlement fixant les conditions et les modalités de d'octroi de dérogations et exemptions aux règlements applicables relatifs a sécurité de l'aviation civile

1.5. Documents de référence

Sans objet.

2. DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

2.1. Définitions

Les définitions et abréviations suivantes sont utilisées dans la présente circulaire :

Dérogation : autorisation accordée à titre exceptionnel et provisoire à une personne physique ou morale pour agir en dehors des limites d'une exigence réglementaire, tout en maintenant le niveau de sécurité aérienne prévu par la réglementation à laquelle la dérogation s'applique.

Exemption : dispense accordée à une personne physique ou morale, dans une situation déterminée, de l'application d'une disposition d'un texte conventionnel, légal ou réglementaire.

Evaluation des risques de sécurité : processus consistant à analyser et apprécier le niveau de risque associé à un danger identifié, en évaluant la probabilité d'occurrence et la gravité des conséquences potentielles, afin d'en déterminer le niveau de tolérabilité.

Mesures compensatoires : moyens alternatifs destinés à maintenir un niveau de sécurité équivalent à celui établi par une exigence réglementaire.

2.2. Abréviations

Sans objet.

3. CONTEXTE

- (1) Dans le cadre de ses missions de supervision de la sécurité de l'aviation civile, la Cameroon Civil Aviation Authority (CCAA) veille à l'application effective des règlements en vigueur et à la préservation d'un niveau élevé de sécurité dans l'ensemble du système aéronautique.
- (2) Toutefois, dans certaines circonstances opérationnelles urgentes et imprévues, l'application stricte d'une exigence réglementaire peut s'avérer difficilement réalisable ou inadaptée à une situation particulière. Dans de tels cas, la CCAA peut accorder, à titre exceptionnel et sous réserve du respect des exigences de sécurité applicables, des dérogations ou exemptions aux dispositions réglementaires en vigueur.

4. RAPPEL DES PRINCIPES RÉGISSANT L'OCTROI D'UNE DÉROGATION OU EXEMPTION

- (1) Une dérogation :
 - (a) ne constitue pas une alternative permanente aux exigences réglementaires ;

conformité réglementaire ;

- (c) est uniquement accordée lorsque l'application stricte de la réglementation n'est pas raisonnablement possible.
- (2) Une dérogation ne peut être accordée que si :
 - (a) elle répond à un intérêt public avéré ou à une nécessité opérationnelle urgente ;
 - (b) les circonstances invoquées sont imprévisibles et indépendantes de la volonté du demandeur.
- (3) La CCAA peut octroyer une dérogation à un demandeur lorsque :
 - (a) des circonstances exceptionnelles ou particulières la justifient ;
 - (b) une évaluation des risques de sécurité documentée a été réalisée ;
 - (c) des mesures compensatoires appropriées sont proposées ;
 - (d) la durée de la dérogation est strictement limitée.

5. DEMANDE D'UNE DEROGATION OU EXEMPTION

5.1. Dépôt de la demande

- (1) Pour obtenir une dérogation ou exemption, le postulant soumet une demande à la CCAA à travers le formulaire CMR.GEN.FORM.002 dûment renseigné accompagné des documents justificatifs pertinents.
- (2) Le formulaire CMR.GEN.FORM.002 est téléchargeable sur le site www.dasis.ccaa.aero.
- (3) Toute demande d'exemption est soumise au moins trente (30) jours avant sa date d'entrée en vigueur proposée.
- (4) Lorsqu'un postulant sollicite un traitement urgent, la demande doit contenir les éléments factuels et les motifs justifiant l'urgence. La demande peut être rejetée si la CCAA estime que le demandeur n'a pas valablement justifié l'absence de dépôt dans les délais fixés à l'alinéa ci-dessus.

5.2. Pièces jointes

Les pièces à joindre à une demande de dérogation ou d'exemption comprennent :

- (a) une évaluation des risques de sécurité ;
- (b) une description des mesures compensatoires proposées ;
- (c) tout autre document jugé pertinent par le demandeur.

6. TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION OU EXEMPTION

- (1) Toute demande de dérogation ou d'exemption introduite hors du délai prévu au §5.1(3) n'est pas recevable, sauf lorsqu'elle est soumise dans les conditions prévues au §5.1(4) relatives aux demandes urgentes dûment justifiées.
- (2) Dès réception d'une demande, la CCAA vérifie sa complétude et l'exhaustivité des renseignements fournis dans le formulaire CMR.GEN.FORM.002.
- (3) Lorsqu'une demande est jugée incomplète ou insuffisamment documentée, la CCAA retourne la demande au postulant pour complément d'information.
- (4) Après réception d'une demande complète, la CCAA évalue la recevabilité de la demande, notamment à la lumière des principes énoncées à la section 4 de la présente circulaire.
- (5) Une attention particulière est accordée à la capacité du demandeur à maintenir un niveau acceptable de sécurité pendant toute la durée de validité de la dérogation ou de l'exemption se basant sur une appréciation de :
 - (a) la pertinence et la qualité de l'évaluation des risques de sécurité réalisée ;
 - (b) l'adéquation et l'efficacité des mesures compensatoires proposées.
- (6) Le postulant veille à ce que l'évaluation des risques de sécurité et la définition des mesures compensatoires soient réalisées par des personnels compétents, avec la participation d'experts techniques spécialisés dans les domaines concernés.
- (7) Au terme de l'évaluation, la CCAA notifie par écrit au postulant sa décision d'octroi ou de refus de la dérogation ou de l'exemption. En cas d'avis favorable, la dérogation est jointe à la notification. En cas de refus, la CCAA communique au postulant les motifs de sa décision.

7. PUBLICATION D'UNE DÉROGATION OU EXEMPTION

- (1) Toute dérogation ou exemption accordée par la CCAA fait l'objet d'une publication sur le site internet officiel de l'Autorité Aéronautique à l'adresse suivante : www.dasis.ccaa.aero.
- (2) La publication visée au paragraphe (1) comprend les informations suivantes :
 - (a) le numéro de référence de la dérogation ;

- (b) le nom complet du bénéficiaire ;
 - (c) la référence à l'exigence pour laquelle la dérogation ou l'exemption est accordée ;
 - (d) la date de délivrance ;
 - (e) la date d'expiration, le cas échéant.
- (1) Lorsqu'une dérogation ou une exemption concerne une exigence communautaire applicable au sein de la CEMAC, la CCAA notifie, conformément à l'article 71 du Règlement N°07/23-UEAC-066-CM-40, la décision correspondante à la Commission de la CEMAC, à l'ASSA-AC ainsi qu'aux autorités compétentes des autres États membres.

8. CONTACT

- (1) Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter :
- dsa@ccaa.aero;
- (2) Toute proposition de modification de la présente circulaire est bienvenue et peut être soumise à l'adresse électronique ci-dessus.

Yaoundé, le

Le Directeur Général,



Paule ASSOUMOU KOKI